

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2025-067683

Bureau Veritas Exploitation

110 Allée Lemasson
76230 BOIS GUILLAUME

Strasbourg, le 12 novembre 2025

Objet : Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-STR-2025-1027

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESP, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) a procédé à une inspection de votre organisme le 16 octobre 2025 sur le site de Fessenheim.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à contrôler les conditions d'intervention de votre organisme lors de la requalification périodique de l'équipement 0 SAT 001 BA et notamment lors de son épreuve hydraulique.

Les inspecteurs ont appris à leur arrivée sur site qu'un report de l'épreuve avait été décidé la veille. De ce fait, l'intervenant de votre organisme n'était pas présent sur site.

Les inspecteurs ont néanmoins eu l'opportunité de visualiser l'équipement qui avait déjà fait l'objet de son inspection de requalification, ainsi que la documentation de cet équipement, sans que cela n'appelle de remarque.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Information de l'ASNR en cas de modification tardive de l'intervention

Le courrier référencé CODEP-DEP-2022-019751 du 11 mai 2022 adressé aux organismes intervenant sur les INB précise les modalités d'information préalable de l'ASNR par les organismes pour les interventions sur ESP/ESPN.

Il y est notamment précisé : « Toute modification intervenant moins de 2 jours francs avant l'intervention prévue fera l'objet d'une information de la Division de l'ASN territorialement compétente par un appel téléphonique (ou un SMS) complété d'un courriel. »

Or l'information du report de l'épreuve n'avait pas été effectuée auprès de l'ASNR.

Aussi, je vous rappelle les coordonnées à utiliser dans ces situations (report tardif), pour toutes les interventions ayant lieu sur le site de Fessenheim et le CNPE de Cattenom :

- Appel au 03 88 13 07 07 et en cas de non réponse : appel téléphonique (ou SMS) au chef du pôle INB ou, le cas échéant, à la cheffe de la division ;
- Courriel : Strasbourg.ASNR@asnr.fr.

Les inspecteurs notent que lors d'un échange téléphonique ultérieur avec l'intervenant, celui-ci a indiqué avoir transmis l'information à son coordinateur pour traitement, sans réaliser que celui-ci était en déplacement.

Demande II.1 : Renforcer votre organisation, de manière à ce que les informations de modification tardives soient transmises à nos services en temps utiles.

Transmission du PV de requalification

Demande II.2 : Me transmettre le PV de requalification de l'équipement 0 SAT 001 BA une fois l'intervention soldée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Déclaration de l'intervention dans l'outil OISO

Observation III.1 : Le courrier précité précise également les conditions de renseignement de l'outil OISO dont notamment la date de référence à indiquer consistant, en cas d'opération de requalification, à la date de mise en épreuve. Il a été constaté que la date d'intervention indiquée sur OISO était celle de la première réalisation du geste technique (le 14 octobre) ; néanmoins, il y avait un commentaire indiquant que l'épreuve hydraulique était prévue le 16 octobre. Si cette façon de procéder permet de connaître le jour de l'épreuve initialement prévu, elle n'est pas optimale en cas de nécessité de décaler l'épreuve comme c'était le cas ici, alors même que les premiers gestes de la requalification ont bien eu lieu le 14 octobre.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

Signé par

Camille PERIER